



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 22 octobre 2025

Arrêté préfectoral autorisant le piégeage et la destruction de spécimens d'espèces non domestiques.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature
CHAS-DS 22/10/2025
N° d'arrêté DS : 27306450

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 ;
VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2029 ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2024, publié au R.A.A. n° 30-2024-03-21-00007 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, Directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n°2025-SF-AG01 publiée au R.A.A. n°30-2025-03-21-00015 du 21 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
VU l'avis émis par le lieutenant de louveterie territorialement compétent MUSCAT Sébastien, après sa visite ;
VU la demande formulée par M(Mme) Bremond, Propriétaire(s) ;
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard ;

Considérant que pour la raison suivante : Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés, la ou les espèces suivantes : Sanglier (*Sus scrofa*) nécessite(nt) de mener une opération de piégeage et de destruction sur le territoire de la ou des communes de : Saint-Laurent-des-Arbres ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le lieutenant de louveterie MUSCAT Sébastien, est autorisé à piéger et détruire la ou les espèces suivantes : Sanglier (*Sus scrofa*), sur le territoire de la ou des communes de : Saint-Laurent-des-Arbres.

Le lieutenant de louveterie MUSCAT Sébastien pourra s'adjointre l'aide de lieutenants de louveterie, piégeurs agréés () ou particuliers et solliciter l'appui des services de l'Office français de la biodiversité, de la police municipale, de la gendarmerie et des agents de la Fédération départementale des chasseurs.

Article 2 : Modalités d'exécution

Le piégeage et la destruction par arme à feu autorisée, pourront se réaliser durant 60 jours à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'opportunité du choix des heures, des lieux et des périodes de destruction est laissée à l'initiative du lieutenant de loup MUSCAT Sébastien.

Pour la mise en place des cages-pièges, le lieutenant de loup MUSCAT Sébastien prévoit la Direction départementale des territoires et de la mer et le service départemental de l'Office français de la biodiversité du ou des lieu(x) de leur(s) emplacement(s). Un appât peut être utilisé pour attirer les animaux dans le dispositif de capture (cage). Les animaux capturés sont abattus par le lieutenant de loup. Le tir intervient dans des conditions de sécurité maximales.

Les opérations de captures, par un dispositif de cage-piège, peuvent se dérouler pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

Article 3 : Suppléance

Le lieutenant de loup MUSCAT Sébastien pourra, en cas de nécessité, se faire suppléer par un autre lieutenant de loup dans l'exécution de la mission visée par le présent arrêté.

Article 4 : Devenir des animaux

Les animaux détruits au cours de ces opérations seront partagés à la diligence du lieutenant de loup MUSCAT Sébastien. En cas de remise gracieuse des animaux, un reçu des animaux détruits mentionnant l'interdiction de vente est obligatoirement complété. La personne à qui l'animal est remis doit assurer une élimination des déchets de venaison conformément à la réglementation.

Article 5 : Transport

Le présent arrêté vaut autorisation de transport de gibier entre le lieu de destruction et le domicile du bénéficiaire du gibier.

Article 6 : Personnes à prévenir

Avant une intervention, le lieutenant de loup responsable, bénéficiaire de cette autorisation, informe en précisant la date, le lieu et la durée de l'opération :

- la mairie de la commune concernée,
- le service de l'Office français de la biodiversité du Gard (par téléphone ou par courriel - sd30@ofb.gouv.fr),
- le centre opérationnel de gendarmerie (en composant le 17).

Article 7 : Compte rendu

Le lieutenant de loup MUSCAT Sébastien adressera au Directeur départemental des territoires et de la mer, dans les dix jours suivant le terme de la mission, un compte rendu d'exécution qui précise, pour l'utilisation des cages-pièges :

- le(s) lieu(x) d'emplacement du dispositif de capture,
- la date de mise en place,
- la date d'enlèvement du dispositif,
- l'utilisation d'un appât, (si oui, préciser l'appât),
- le nombre d'animaux capturés et détruits et leur destination.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de son affichage en mairie. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.télérecours.fr

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur départemental des territoires et de la mer, M(Mme) MUSCAT Sébastien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information au Président de la fédération départementale des chasseurs du Gard, au Maire de la ou des communes concernées, au commandant du groupement de gendarmerie du Gard et au Chef de service de l'Office français de la biodiversité du Gard.

LE MAIRE DE LA COMMUNE CONCERNÉE PROCEDE A L'AFFICHAGE DU PRESENT ARRETE

A NÎMES, le 22/10/2025

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Nature
Charlotte COURBIS

